

# Rôle des Autorités centrales dans l'émergence d'une protection internationale de l'enfant

#### Hans van Loon

membre de l'Institut de Droit International, ancien Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé (1996-2013)

Conférence internationale sur le droit de la protection de l'enfant

Internationale Konferenz zum Kinderschutz

Luxembourg, 16 mai 2018







### Plan

#### Introduction

- I. La coopération entre Autorités centrales dans l'espace judiciaire européen
- II. La coopération entre Autorités centrales en dehors de l'espace judiciaire européen, dans le cadre de la Convention de La Haye de 1996
- III. Les relations entre pays de l'Union européenne et pays tiers non liés par la Convention de La Haye de 1996

#### Conclusion







### Introduction

- "Espace transfrontalier de protection de l'enfance" Espace judiciaire européen
- Instrument principal de coopération civile au sein de l'UE: Règlement 2201/2003, Bruxelles II bis (refonte Règlement 2019/1111 du 25 juin 2019)
- Pour les enfants résidant dans les pays tiers, distinguer:
  - Pays tiers liés par la Convention Protection des Enfants de La Haye
    1996
  - Pays tiers non liés par cette Convention







### I. La coopération entre Autorités centrales dans l'espace judiciaire européen – plan

- A. Coopération administrative dans des cas spécifiques de protection de l'enfance
- B. Coopération en cas de placement d'un enfant dans un autre État membre
- C. La compétence des tribunaux dans les affaires transfrontalières et l'effet de leurs décisions







# I. La coopération entre Autorités centrales dans l'espace judiciaire européen

- Champ d'application du Règlement Bruxelles II bis pour les mesures prises par autorités en matière de responsabilité parentale (Article 1 (2)):
  - a) le droit de garde et le droit de visite;
  - b) la tutelle, la curatelle, et les institutions analogues;
  - c) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister;
  - d) le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement ;
  - e) les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens







# I. A. Coopération administrative dans des cas spécifiques de protection de l'enfance

- Article 55 Les autorités centrales, à la demande d'une <u>autorité centrale</u> d'un autre État membre ou du <u>titulaire de la responsabilité parentale</u>, ...prennent... toute mesure appropriée ...pour :
  - a) recueillir et échanger des informations :
    - i) sur la situation de l'enfant,
    - ii) sur toute procédure en cours, ou
    - iii) sur toute décision rendue concernant l'enfant ;
  - b) fournir des informations et une assistance aux titulaires de la responsabilité parentale qui demandent la reconnaissance et l'exécution d'une décision sur leur territoire...
  - c) faciliter les communications entre les juridictions ....
  - d) fournir toute information et aide utiles pour l'application par les juridictions de l'article 56;
  - e) faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation …et faciliter à cette fin la coopération transfrontalière.







### I. B. Coopération en cas de placement d'un enfant dans un autre État membre

- Article 56 1. Lorsque la <u>juridiction</u> compétente …envisage le placement de l'enfant dans un établissement ou dans une famille d'accueil et <u>que ce placement aura lieu dans un autre État</u> <u>membre</u>, elle <u>consulte au préalable</u> l'autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier État membre...
- 2. [Cette] décision ... <u>ne peut être prise</u> dans l'État membre requérant que si l'autorité compétente de l'État requis <u>a approuvé ce placement</u>.

...

#### • Exemples :

- placement par le tribunal français d'un enfant français dans un établissement en Wallonie;
- placement par le tribunal belge d'un enfant camerounais ayant vécu en Angleterre dans un établissement anglais







### I.C. La compétence des tribunaux dans les affaires transfrontalières et l'effet de leurs décisions

- Principe : compétence basée sur la <u>résidence habituelle</u> de l'enfant
- Exemples :
  - parents d'origine belge réclament le droit de garde de leur enfant confié à une famille d'accueil en Allemagne, ou son placement dans un famille belge plus proche d'eux
  - enfant espagnol accueilli par famille luxembourgeoise, pour être soigné à Nancy; après trois ans de séjour à Luxembourg, enfant et famille d'accueil souhaitent que l'enfant continue à vivre avec eux
- mais <u>renvoi</u> au tribunal belge ou espagnol possible à titre exceptionnel et lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant. Les Autorités centrales peuvent assister
- Les mesures doivent être reconnues par les autres États membres







### II. La coopération entre Autorités centrales en dehors de l'espace judiciaire européen, dans le cadre de la Convention de La Haye de 1996 – plan

- A. Coopération administrative dans des cas spécifiques de protection de l'enfance
- B. Coopération en cas de placement d'un enfant dans un autre État contractant
- C. La compétence des tribunaux dans les affaires transfrontalières et l'effet de leurs décisions







## II. A. Coopération administrative dans des cas spécifiques de protection de l'enfance

- Article 32 Sur demande.. de l'<u>Autorité centrale</u> ou d'une <u>autre autorité compétente</u> d'un État contractant avec lequel un enfant a un lien étroit, l'Autorité centrale d'un autre État contractant dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle et dans lequel il est présent, peut
  - fournir un rapport sur la situation de l'enfant,
  - demander à l'autorité compétente ...de prendre des mesures [de] protection...

#### Exemples:

Jugendamt allemand s'adresse directement à l' Autorité centrale turque, à Ankara,

- pour lui demander rapport sur enfant turc ayant vécu longtemps en Allemagne mais se trouvant en difficultés en Turquie, ou pour lui demander de prendre des mesures de protection, ou
- en vue de solliciter l'appui des autorités turques afin de faciliter le regroupement d'un enfant afghan se trouvant en Allemagne avec sa famille se trouvant en Turquie.







### II. B. Coopération en cas de placement d'un enfant dans un autre État contractant

- Article 33 1. Lorsque l'<u>autorité compétente</u> ... envisage le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son <u>recueil légal par kafala</u> ... dans un autre État contractant, elle <u>consulte au préalable</u> l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier Etat. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition...
- 2. [Cette] décision ne peut être prise dans l'État requérant que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'Etat requis a <u>approuvé</u> ce placement ou ce recueil, compte tenu de l'intérêt de l'enfant
- Recueil par kafala problèmes (entre Belgique et Maroc):
  - 1. procédure <u>peu connue</u>
  - 2. ne s'applique qu'en cas de <u>décision</u> par une <u>autorité</u> (marocaine)
  - 3. distinction entre recueil (a) par décision d'une autorité ou (b) privé pas claire







### II.C. La compétence des tribunaux dans les affaires transfrontalières et l'effet de leurs décisions

- Principe: compétence basée sur la <u>résidence habituelle</u> de l'enfant
- Exemple:
  - enfant marocain longtemps résident dans une famille d'accueil en Belgique a dû retourner au Maroc chez sa famille d'origine, mais éche ; il souhaite revenir en Belgique. Autorités marocaines en principe compétentes.
- mais *renvoi* aux autorités belges possible :
  - autorités belges pourront demander à l'autorité compétente au Maroc de leur permettre de prendre une mesure de protection de l'enfant impliquant son retour en Belgique (Art. 11).
     Autorités centrales des deux pays pourront prêter leur assistance à cette fin (Art. 33).
- Les mesures doivent être reconnues par les autres États contractants







## III. Les relations entre pays de l'Union européenne et pays tiers *non liés* par la Convention de La Haye de 1996

- UE devrait stimuler États tiers à adhérer à la Convention de 1996
- En l'absence de la Convention:
  - Réseaux consulaires
  - Réseaux informels, p.ex. SSI, Croix rouge
  - Convention relative aux droits de l'enfant: intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale
- Exemples
  - Recueil par kafala en Belgique d'un enfant résident en Algérie
  - Regroupement familial d'un enfant nigérian non accompagné en France avec sa famille au Nigeria







### Conclusion

- <u>Entre les États membres de l'Union</u> (sauf le Danemark) le Règlement Bruxelles II bis régit la coopération judiciaire en matière de protection de l'enfance, y compris la coopération entre Autorités centrales.
- Dans les relations entre les <u>États membres d'une part et les Etats tiers liés par la</u> <u>Convention de la Haye de 1996</u> d'autre part, c'est cette Convention qui prévoit cette coopération.
- Dans les relations des pays de l'<u>Union européenne avec d'autres États tiers</u>, lacune : faute de coopération institutionalisée, il faudra avoir recours aux droits et institutions nationaux des pays en question et aux réseaux informels qui peuvent exister en s'appuyant sur la *Convention relative aux droits de l'enfant*.



